

Commune de Cernay-la-Ville
Séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2014

Date de convocation : 6 octobre 2014 – Date d’affichage de la convocation : 6 octobre 2014
Date d’affichage des délibérations : 17 octobre 2014

L’an deux mil quatorze, le treize octobre à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique en mairie de Cernay-la-Ville, sous la présidence de Monsieur René MEMAIN, Maire.

Etaient Présents : Mmes et MM. BARGIARELLI, BOUDET, BOUR, CHERET, DELAGE, FONT, JULIEN-LABRUYERE, KONNERADT, LIONNET, LORIEROUX, MEMAIN, MUNIER, PASSET, PERIGNON, RANCE, SABELLA, TERMIER BOURGEGAIS, VANMAIRIS

Pouvoirs : M. SCHAFTLEIN qui a donné procuration à Mme RANCE

Absents : ./.

Secrétaire de séance : Mme FONT

En début de séance, Monsieur le Maire demande à l’Assemblée d’accepter une modification de l’ordre du jour :

-Suppression du point n°7 : convention entre la commune de Cernay-la-Ville et Solidarités Nouvelles pour le Logement Yvelines pour la création et la gestion de deux logements très sociaux : le notaire n’a pas transmis le projet de bail à réhabilitation dont il est fait mention dans la convention

-Suppression du point n°8 : budget de la commune décision modificative n°3 : ce point était lié au précédent.

-Suppression du point n°10 : rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité des services publics de l’assainissement du SIAHVY : ce rapport sera présenté en même temps que le rapport sur le prix et la qualité de l’eau du SIERC.

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l’unanimité,

Accepte la modification de l’ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après vote à mains levées, à l’unanimité,

ADOPTE, sans observation, le compte-rendu de la réunion précédente du 5 août 2014,

PREND ACTE, sans observation, des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation reçue du Conseil Municipal en application de l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤s’agissant de la passation de marchés selon la procédure adaptée conformément à l’article 28 du code des marchés publics :

- Décision n°2014_015 du 23 septembre 2014 de passer un marché de travaux avec l’entreprise NEGRO S.A., sise à Noisy-le-Sec (93) pour le changement des fenêtres du centre paramédical pour un montant de 3 607,00 € H.T., soit 4 328,40 € TTC.
- Décision n°2014_016 du 25 septembre 2014 de passer un marché de travaux avec l’entreprise M3R, sise à Montlhery (91) pour le chemisage d’une canalisation d’eaux pluviales route de Limours pour un montant de 6 775,00 € H.T., soit 8 130,00 € TTC.
- Décision n°2014_017 du 26 septembre 2014 de passer avec la Sarl Cittànova, sise à Nantes

(44), un avenant n°2 de plus-value au marché de service pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, avenant correspondant à la réalisation du plan local d'urbanisme au format SIG et au standard COVADIS, pour un montant de 2 015,91 € H.T., soit 2 419,09 € TTC.

1. Projet de schéma régional de coopération intercommunale (DCM2014_061)

M. le Maire expose à l'Assemblée :

L'article 10 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) adoptée par l'Assemblée Nationale et le Sénat le 27 janvier 2014 prescrit l'obligation, pour les regroupements intercommunaux des départements de la Seine et Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val d'Oise, dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, de former des ensembles d'un seul tenant (continuité territoriale) et sans enclave d'au moins 200 000 habitants.

Douze EPCI des Yvelines entrent dans le champ d'application de l'article 10 et sont donc concernés par le seuil de 200 000 habitants. La Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline dont la commune est membre ne fait pas partie de ces douze EPCI.

La loi prescrit l'élaboration d'un schéma régional de coopération intercommunale (SRCI), placé sous la responsabilité de M. le Préfet de la Région Ile de France.

Le projet de schéma régional a été présenté le 28 août 2014 à la commission régionale de coopération intercommunale.

Le schéma définitif devra être arrêté avant le 28 février 2015 par le Préfet de région après consultation et avis de la CRCI, des communes et des collectivités locales concernées.

Sa mise en œuvre sera effective au 1^{er} janvier 2016 après avis des conseils municipaux sur les périmètres proposés.

M. Julien-Labruyère intervient pour dire qu'il a lu attentivement le projet, qu'il trouve cohérent. Pourtant, c'est un projet qui a été critiqué (on lui a reproché d'être un projet politique). Ce projet dit que les territoires d'intérêt métropolitains doivent se rassembler selon leurs affinités. Les communes ont le choix de dire si elles veulent rester où elles sont ou changer de communauté de communes. Ce projet ne condamne pas la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse même s'il y a des dissensions et que le projet territorial n'est pas défini contrairement à la CCPFY.

M. Julien-Labruyère a entendu dire que les communes d'Auffargis, Bonnelles et Bullion hésitent à quitter la CCPFY pour rejoindre la CCHVC afin d'échapper à la loi SRU.

M. Mémain indique qu'il n'est pas d'accord de faire un choix de territoire en fonction d'une loi, selon qu'elle soit favorable ou non pour la commune.

M. Bour observe que le projet de loi prévoit des regroupements de plus de 800 000 habitants et trouve que ces communautés sont excessives et seront donc peut-être difficile à gérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de Schéma Régional de coopération intercommunale,

Après présentation par M. le Maire,

Par 16 voix « pour » et 3 abstentions (MM. Munier, Pérignon, Vanmairis),

EMET un avis favorable au projet de schéma régional de coopération intercommunale,

CHARGE M. le Maire de notifier cet avis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France.

2. Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline : modification des statuts communautaires et de l'intérêt communautaire suite à l'extension de compétences communautaires (DCM2 014 062)

M. le Maire informe l'Assemblée que le Conseil de Communauté, réuni le 22 septembre dernier, a pris une délibération portant sur la modification des statuts et de l'intérêt communautaire suite à l'extension de compétences communautaires afin de disposer de toutes les compétences dévolues aux communautés d'agglomération.

Les deux compétences en question sont :

1°- l'extension de la compétence obligatoire intitulée «Politique de la ville »

2°- l'exercice du volet « organisation des transports urbains » de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire ».

Par courrier du 23 septembre 2014, la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline informe que cette délibération doit être soumise au Conseil Municipal dans un délai de 3 mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « pour » et 2 abstentions (M. Julien-Labruyère et Mme Termier Bourgeois),

APPROUVE la délibération n°CC1409AD06 de la CCPFY en date du 22 septembre 2014 qui décide du transfert de compétences suivantes :

1°- l'extension de la compétence obligatoire intitulée «Politique de la ville »

2°- l'exercice du volet « organisation des transports urbains » de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire ».

CHARGE M. le Maire de notifier cette délibération à M. le Président de la CCPFY.

3. Transformation de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline en Communauté d'Agglomération (DCM2 014 063)

M. le Maire informe l'Assemblée que le Conseil de Communauté, réuni le 22 septembre dernier, a pris une délibération décidant la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération.

Par courrier du 23 septembre 2014, la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline informe que cette délibération doit être soumise au Conseil Municipal dans un délai de 3 mois.

M. Julien-Labruyère ne voit pas l'utilité pour la CCPFY de passer en communauté d'agglomération.

M. Mémain répond que les dotations vont changer : la dotation globale de fonctionnement, actuellement d'un montant de 14 € par habitant, passera à 48 € par habitant si la CCPFY devient une communauté d'agglomération.

M. Julien-Labruyère répond qu'il n'y a pas de garantie sur ce montant.

M. Mémain précise également qu'en cas de passage en communauté d'agglomération, l'intégration d'autres communes sera facilitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « pour » et 2 voix « contre » (M. Julien-Labruyère et Mme Termier Bourgeois),

APPROUVE la délibération n°CC1409AD07 de la CCPFY en date du 22 septembre 2014 qui :

-décide la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération sous réserve de la validation de l'extension des compétences par arrêté préfectoral, au plus tard le 31/12/2014,

-propose une nouvelle rédaction des statuts conformément aux exigences statutaires d'une communauté d'agglomération,

-précise que conformément aux dispositions du CGCT, les communes du territoire disposent d'un délai de trois mois pour décider de ces transferts de compétence par délibération concordante, à compter de la notification de la présente délibération par l'EPCI, étant précisé qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai, sa décision sera réputée favorable

-donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence,

CHARGE M. le Maire de notifier cette délibération à M. le Président de la CCPFY.

4. Approbation de la convention relative à l'instruction du Droit du Sol par la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (DCM2 014_064)

M. le Maire informe l'Assemblée que l'Etat se désengage à compter du 1^{er} janvier 2015 de sa mission d'instruction des autorisations relatives au droit du sol. La CCPFY a mis en place un service pour reprendre cette mission, mais ce n'est pas une compétence communautaire. La CCPFY a recruté trois agents, prendra en charge 1/3 du coût de cette mission ; les 2/3 restant seront pris en charge par les communes, moyennant un tarif par dossier.

M. Bour demande si l'Etat donnera une dotation en compensation. M. Mémain répond que ce n'est pas prévu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.410-1 dernier alinéa et L.422-1 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5215-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par convention en date du 24 octobre 2008, l'Etat a mis à disposition de la commune, gratuitement, ses services déconcentrés pour l'instruction des demandes d'autorisation d'Application du Droit des Sols,

Considérant qu'après s'être désengagés de l'assistance aux communes de plus de 10 000 habitants, les services de l'Etat se désengagent également progressivement de cette mission pour les communes de taille inférieure,

Considérant que dans cette prochaine perspective la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline a créé un service d'instruction des dossiers d'Application du Droit du Sol, et le met à disposition de l'ensemble des communes le souhaitant,

Considérant l'accord de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve la convention à intervenir avec la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Article 2 :

La prise d'effet est fixée au 1^{er} décembre 2014.

Article 3 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

5 . Avenant à la convention d'instruction par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol entre la commune de Cernay-la-Ville et l'Etat (DCM2 014_065)

M. le Maire rappelle que par convention du 24 octobre 2008, les services de l'Etat assuraient l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et que compte tenu de la disparition de cette mise à disposition, il est nécessaire de délibérer pour abroger cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après échanges de vues et délibérations,
À l'unanimité,

DECIDE de mettre fin à la convention d'instruction par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant qui abroge la convention, avenant qui prendra effet au 1^{er} décembre 2014.

6. Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel (DCM2 014_066)

M. le Maire expose à l'Assemblée :

La commune de Cernay-la-Ville a conclu avec Gaz de France, en 1985, un contrat de concession de distribution de gaz naturel sur le territoire de la commune, pour une durée de 30 ans. Ce contrat vient à expiration le 30 juin 2015.

Les directives européennes de 1996, 1998 et 2003, transposées en droit français, ont conduit à la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz.

La directive de 2003 a imposé la séparation juridique des activités de distribution de gaz naturel de celles de production et de fourniture d'énergie.

Au 1^{er} janvier 2008, Gaz réseau Distribution France, filiale du groupe GDF SUEZ, a été créée. A cette date, la société a reçu l'ensemble des droits et obligations de Gaz de France en matière de distribution et en particulier les contrats de concession qui liaient Gaz de France et les communes pour la desserte de gaz naturel.

Il est à noter que le renouvellement des concessions est exclusif avec GrDF sur le périmètre de concessions historiques et la mise en concurrence n'est possible uniquement pour les communes non encore desservies par le gaz.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de renouveler le contrat de concession de distribution de gaz naturel avec Gaz réseau Distribution France (GrDF) ;

Le concessionnaire GrDF a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la commune. Il est responsable du fonctionnement du service et l'exploite à ses frais et risques. Les ouvrages sont propriété de la commune de Cernay-la-Ville à l'exclusion des postes de livraison consommateurs et des compteurs.

GrDF conçoit, construit, entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de desserte. Il développe les ouvrages de distribution de gaz naturel de façon durable et sous réserve de la faisabilité technico-économique du raccordement, afin de permettre l'accès au gaz naturel au plus grand nombre.

GrDF s'engage à garantir au quotidien et dans la durée, la sécurité des ouvrages de distribution, par des politiques de traitement des incidents, de remplacement d'ouvrages, de maintenance et d'optimisation des structures d'exploitation.

GrDF finance et amortit les ouvrages nécessaires à la desserte. Il versera dorénavant à la commune, en plus de la redevance d'occupation du domaine public, une redevance de concession.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel, le cahier des charges et ses 5 annexes,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

APPROUVE la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel, le cahier des charges et les annexes à intervenir avec Gaz réseau Distribution France,

PRECISE qu'à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit le 1^{er} juillet 2015, la nouvelle convention remplacera la précédente signée en 1984, pour une durée fixée à 30 ans,

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

7. Convention relative à la mise à disposition de la solution « AmonEcole » dans les écoles de Cernay-la-Ville (DCM2 014_067)

M. le Maire présente à l'Assemblée la convention relative à la mise à disposition de la solution « AmonEcole » dans les écoles de Cernay-la-Ville proposée par l'Académie de Versailles.

La solution « AmonEcole » est une solution logicielle développée par le pôle de compétences EOLE du ministère de l'Education Nationale. Il s'agit d'un pare-feu intégrant un dispositif de filtrage des accès à internet et d'enregistrement des traces de navigation.

La convention définit les rôles et responsabilités de la commune d'une part, de l'Académie de Versailles d'autre part.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de M le Maire,
Après échanges de vues et délibérations,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention relative à la mise à disposition de la solution « AmonEcole » dans les écoles de Cernay-la-Ville, entre l'Académie de Versailles et la commune,

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération.

8 Rapport d'activités du SICTOM de la Région de Rambouillet pour l'année 2013 (DCM2 014_068)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport d'activités du SICTOM de la Région de Rambouillet pour l'année 2013,

Après avoir entendu la présentation du rapport faite par Mme Rance, Maire Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités du SICTOM de la Région de Rambouillet pour l'année 2013.

Prochain conseil municipal : le 18 novembre 2014 à 21h00